

 SAPIENTA GESTION Asset Management	Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG	Référence : VI-1 Version : 1.8
---	---	---------------------------------------

Responsabilité	
Responsable de la procédure	Michel DINET
Service	Direction
Correspondant relais	Nathalie EUGENIE

Objectif de la procédure
La politique relative aux risques en matière de durabilité et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») régit les modalités de prise en compte des critères extra-financiers dans la politique de sélection et de gestion des actifs des portefeuilles gérés et/ou conseillés. Elle intègre également l'éventuelle prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts »).

Liste des outils/applications utilisés	
Outil(s)	INFIN, Modèle interne SAPIENS
Application(s)	Bloomberg, Euronext

Contrôles de 1 ^{er} niveau	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
Documentation réglementaire et commerciale des OPCVM et ETF (prospectus, KID, termsheet...)	Oui	Réseau Dropbox (7. Front Office)
Modèle interne SAPIENS	Oui	Réseau Dropbox (7. Front Office)
Données ESG	Oui	Réseau Dropbox (7. Front Office)

Gestion des mises à jour de la procédure				
Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	09/09/2021	A valider	AGAMA Conseil	Création
1.1	12/10/2021	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Validation de la procédure initiale
1.2	28/09/2023	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Modification de la procédure initiale
1.3	10/01/2025	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Modification de la procédure : Intégration des critères de durabilité
1.4	13/05/2025	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Intégration du contrôle des critères de durabilité & MAJ de la date de signature du UNGCC
1.5	10/10/2025	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Modification de la procédure : Intégration des critères de durabilité dans la rémunération
1.6	24/10/2025	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Modification de la procédure : Ajout d'un délai de vente d'une valeur suite exclusion de la liste SAPIENS
1.7	09/07/2026	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Modification de la procédure : Ajout de la sélection de fonds de fonds et risque de greenwashing
1.8	25/08/2026	Validée	Michel DINET (Président-RCCI)	Modification de la procédure : Ajout du risque de greenwashing



Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG

Sommaire

1. Contexte, objectifs et définitions	3
1.1. Contexte et objectifs	3
1.2. Définitions	3
2. Les Engagements de SAPIENTA GESTION	6
2.1. Signataire des PRI	6
2.2. Signataire de l'UNGCC.....	7
3. Prise en compte du risque de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement	8
3.1. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)	8
3.2. Activités concernées	8
3.3. Politique ESG de SAPIENTA GESTION.....	8
3.4. Dispositions spécifiques applicables aux stratégies de multigestion (fonds de fonds)9	
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Intégration des critères SFDR dans le processus de sélection des OPC cibles pour la stratégie fonds de fonds.....	10
4.1 Critères de sélection détaillés des OPC cibles Article 8 et Article 9	11
5. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4) ..	12
6. Prise en compte du risque en matière de durabilité dans le cadre de la politique de rémunération (Art. 5)	14
7. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)	14
7.1. Langue(s) utilisée(s).....	14
7.2. Documents précontractuels.....	15
7.3. Site internet.....	15
7.4. Documentation commerciale	15
7.5. Reportings périodiques.....	15
8. Risque de greenwashing	16
8.1. Risque de greenwashing au niveau des fonds cibles	17
9. Contrôles.....	18
9.1. Contrôles de 1 ^{er} niveau.....	18
9.2. Contrôles de 2 nd niveau	19

1. Contexte, objectifs et définitions

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

SAPIENTA GESTION (ci après « Sapienta ») est engagé dans un processus d'intégration graduel des risques en matière de durabilité et ESG dans ses investissements. Sapienta estime qu'en intégrant l'analyse et les risques ESG dans le processus (i) d'investissement (lié à la gestion de portefeuilles, y compris dans les cas de « délégation de gestion ») et (ii) de conseil, elle est en mesure d'orienter les choix d'investissement vers des performances à long terme, en dirigeant les capitaux vers des activités qui non seulement génèrent une plus-value économique, mais qui sont également bénéfiques pour la société et n'imposent pas de fardeau au système environnemental.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont la société intègre les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité:

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (*Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?*),
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (*Comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?*).

1.2. Définitions

▪ Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine **environnemental**, **social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les **facteurs de durabilité** sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la **bonne gouvernance d'entreprise** qui comprend la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille [françaises] incluent une information sur les risques associés au **changement climatique** ainsi que sur les risques liés à la **biodiversité**.

▪ Risques environnementaux

Les **facteurs environnementaux** incluent les thèmes liés à la qualité et au fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels. Ils peuvent inclure, à titre d'exemple : la perte de biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, les changements climatiques, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le gaspillage ou la pollution des ressources, de l'air ou de l'eau, la gestion des déchets, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, les modifications de l'utilisation des sols, l'acidification des océans et les changements dans les cycles de l'azote et du phosphore.

Dans le domaine climatique, on distingue les **Risques physiques**, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques chroniques ou extrêmes, qui provoquent :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et conseillés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés ;

les Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxinomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES) ;
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES ;

et les Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme par exemple :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

▪ Risque social

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

▪ Risque de gouvernance

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

 SAPIENTA GESTION Asset Management	Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG	Référence : VI-1 Version : 1.8
--	---	---------------------------------------

indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

▪ Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « *principal adverse impacts* ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des **effets négatifs, importants** ou **susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité** (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

Les incidences négatives en matière de durabilité ont un impact direct sur l'Environnement, sur l'Economie et sur la Société. Lorsqu'elles dépassent certains niveaux, elles deviennent des sources de risque de durabilité pour l'entreprise qui doit rendre compte de ses actions – entre autres - aux pouvoirs publics, aux Communautés et aux Consommateurs. Les incidences négatives peuvent par conséquent, directement ou indirectement, être la cause de coûts extraordinaires pour l'entreprise – actions légales, amendes, baisse des ventes, augmentation des réclamations, mauvaise réputation.

▪ Investissement durable

En vertu de l'article 2 du règlement européen sur les informations financières durables (SFDR), un **investissement durable** est défini comme un investissement :

- (1) dans une activité économique qui contribue à un **objectif environnemental**, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou par son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif social**, notamment un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement **dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées**,

(2) à condition que ces investissements "**ne nuisent pas de manière significative**" à l'un de ces objectifs,

et (3) que les entreprises bénéficiaires des investissements suivent **des pratiques de bonne gouvernance**, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

2. Les Engagements de SAPIENTA GESTION

SAPIENTA GESTION considère que tous les facteurs ESG et les risques ESG doivent être pris en compte et intégrés, lorsque c'est jugé opportun, dans une analyse plus large des investissements, qu'il s'agisse d'actions d'une société, de titres obligataires ou d'autres instruments/produits financiers. La société est engagée dans un processus d'intégration des facteurs de durabilité dans ses activités en alignement avec ses engagements auprès de la Société Civile :

2.1. Signataire des PRI

Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) ont été fondés par un groupe international d'investisseurs institutionnels et parrainés par l'ONU en 2006, afin d'intégrer les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans les pratiques d'investissement du secteur financier.

Dès sa création en 2021, SAPIENTA GESTION s'est engagé dans cette démarche en signant les PRI en. La société de gestion a rendu compte de son premier rapport volontaire en 2023.

En tant que signataire, SAPIENTA s'engage à respecter les principes d'investissements suivant :

- 1) Prendre en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement.
- 2) Être des investisseurs actifs et prendre en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'investisseurs.
- 3) Demander aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
- 4) Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
- 5) Travailler ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes.
- 6) Rendre compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

Le modèle Sapiens matérialise la façon dont la société de gestion souhaite mettre en pratique ces engagements.

 SAPIENTA GESTION Asset Management	Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG	Référence : VI-1 Version : 1.8
--	---	-----------------------------------

2.2. Signataire de l'UNGCC

Pour concrétiser notre engagement, nous avons signé le 03/01/2025 le Pacte Mondial des Nations Unies offrant à ses participants un cadre d'engagement volontaire construit sur la base de Dix Principes, issus des textes fondamentaux des Nations Unies, visant à respecter en matière de droits humains, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.

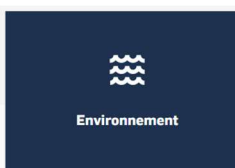
Nos nouveaux engagements en matière environnemental, social et de gouvernance, s'articulent autour :



1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme
2. Veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme



3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective
4. Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
5. Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
6. Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.



7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement
8. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.



10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris extorsion de fonds et les pots-de-vin.

3. Prise en compte du risque de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement

3.1. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)

SAPIENTA GESTION a développé une politique d'investissement responsable qui prend en compte de manière sélective les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans sa politique d'investissement. SAPIENTA GESTION effectue en amont un choix de classification de ses activités, en fonction des objectifs de gestion de la durabilité prévus par la réglementation SFDR UE 2019/2088 :

Article 6 : les risques liés à la durabilité sont retenus peu significatifs pour atteindre les objectifs de gestion, ce qui n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par les gérants.

Article 8 : les objectifs de gestion incluent la promotion de certains facteurs de durabilité environnementaux et sociaux, et une bonne gouvernance d'entreprise.

Article 9 : les objectifs de gestion prévoient à titre principal l'investissement durable

A chaque objectif de gestion est associé un modèle de gestion des risques selon le « modèle SAPIENS », le modèle de gestion de la qualité ESG des investissements de la société.

3.2. Activités concernées

SAPIENTA GESTION fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	☒
Services d'investissement	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	☒
	Le conseil en investissement	☒
	Courtage en assurance	☒
Autres services et activités	Mandats d'arbitrages en unités de compte	☒
	Gestion de fiducies	☒
	Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)	☒

SAPIENTA GESTION définit pour chacune de ces activités les objectifs de gestion et intègre les risques en matière de durabilité en fonction de la classification SFDR de l'activité, en détaillant dans l'annexe précontractuelle les objectifs ESG que la société entend atteindre.

3.3. Politique ESG de SAPIENTA GESTION

SAPIENTA GESTION a développé un modèle de référence pour atteindre les objectifs de gestion ESG dans ses activités de gestion. Le modèle repose sur différents piliers comme :

- **Les stratégies d'exclusion** : Stratégies prévoyant l'exclusion explicite (dans le cadre des recommandations à l'investisseur ou des investissements de son portefeuille) d'émetteurs spécifiques (y compris les instruments et produits financiers qu'ils émettent), de secteurs ou de pays de l'« univers investissable », sur la base de valeurs et de principes déterminés (par exemple, production d'armes, tabac, etc.) (dite « exclusion négative » ou *negative screening*).

- **La stratégie d'intégration des facteurs ESG**, à travers :

(a) la sélection des titres en portefeuille en utilisant également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, en privilégiant les meilleurs émetteurs au sein d'un secteur ou d'une catégorie (dite *best in class*) ;

(b) la sélection d'émetteurs en utilisant également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, en se concentrant sur un ou plusieurs thèmes spécifiques (dite *Sustainability Themed*).

(c) la sélection d'investissements ayant également des impacts positifs en termes ESG (dite *Impact Investing*) ;

Pour ses activités classées, « SFDR Article 6 », SAPIENTA GESTION effectue une revue sommaire des facteurs de durabilité sans poser d'objectifs minimaux de durabilité.

Pour ses activités classées « SFDR Article 8 » en gestion en titres vifs type Futur Flexible Actions, SAPIENTA GESTION a développé un modèle interne de gestion, « le modèle SAPIENS » qui combine à la fois les stratégies d'exclusion et les stratégies d'intégration, en utilisant à la fois des indicateurs de risque ESG et des indicateurs d'impact selon le principe de « double matérialité ».

Pour ses activités classées « SFDR Article 8 » en gestion de fonds de fonds, SAPIENTA GESTION applique une méthodologie de sélection et de suivi des OPC sous-jacents reposant prioritairement sur leur classification SFDR, leur documentation réglementaire et les informations ESG publiées par leurs sociétés de gestion.

SAPIENTA GESTION ne gère actuellement aucun fonds classé SFDR Article 9. Toutefois, les fonds de fonds peuvent investir dans des OPC tiers relevant de l'article 9 du règlement SFDR.

3.4. Dispositions spécifiques applicables aux stratégies de multigestion (fonds de fonds)

Dans le cadre de certaines stratégies de multigestion, SAPIENTA GESTION peut promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales principalement au travers de la sélection d'organismes de placement collectif sous-jacents.

Dans ce cas, l'analyse ESG est réalisée prioritairement au niveau des fonds sélectionnés et non au niveau des émetteurs ou actifs détenus par ces fonds.

Pour les stratégies concernées, la société de gestion privilégie les organismes de placement collectif relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Les fonds relevant de l'article 6 du règlement SFDR peuvent être utilisés de manière accessoire dans les limites prévues par la documentation réglementaire du produit.

L'analyse porte notamment sur :

- la classification SFDR du fonds,
- la politique de durabilité du gestionnaire,
- les informations publiées relatives à la prise en compte des risques de durabilité,
- les informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité lorsque celles-ci sont disponibles,
- la cohérence entre la stratégie du fonds et les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues reposent principalement sur la sélection et le suivi des fonds sous-jacents et non sur une analyse systématique par transparence de l'ensemble des actifs détenus par ces fonds.

4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Intégration des critères SFDR dans le processus de sélection des OPC cibles pour la stratégie fonds de fonds

La classification SFDR d'un OPC cible constitue l'un des critères de présélection dans le processus. Le processus de sélection distingue les catégories d'OPC suivantes :

Catégorie SFDR	Eligibilité
Article 8 / Article 9	Eligible de plein droit — prioritaire
Article 6	Eligible uniquement à titre accessoire (max 20% de l'actif net du fonds de fonds)

Les OPC Article 6 retenus à titre accessoire font l'objet d'un suivi de leur documentation ESG, SFDR par l'équipe de gestion et de leurs caractéristiques de durabilité afin de s'assurer que leur inclusion ne compromet pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Cette limite de 20% est suivie et reportée dans le rapport périodique SFDR (Annexe IV) du fonds de fonds.

Pour les produits mettant en œuvre une stratégie de multigestion, la prise en compte des principales incidences négatives repose principalement sur les informations fournies par les sociétés de gestion des fonds sous-jacents.

SAPIENTA GESTION vérifie lors de la sélection et du suivi des fonds :

- l'existence d'une politique de prise en compte des principales incidences négatives ou de dispositifs équivalents,
- la publication des informations réglementaires SFDR,
- la cohérence des engagements de durabilité des fonds sélectionnés.

Les fonds relevant de l'article 6 du règlement SFDR ne sont pas nécessairement soumis à une prise en compte des principales incidences négatives.

 SAPIENTA GESTION Asset Management	Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG	Référence : VI-1 Version : 1.8
--	---	-----------------------------------

4.1 Critères de sélection détaillés des OPC cibles Article 8 et Article 9

Pour chaque OPC cible classé Article 8 ou Article 9, l'équipe de gestion vérifie les critères suivants :

Pilier d'analyse	Critères pour un OPC Article 8 / 9
Classification formelle SFDR	OPC classé article 8 ou article 9 par sa société de gestion, attesté par le document précontractuel (Annexe II)
Stratégies ESG mises en œuvre	Au moins une stratégie d'exclusion (normative ou sectorielle) et/ou une stratégie d'intégration (Best-in-Class, Best-in-Universe, Thématique)
Prise en compte des PAI	Informations relatives aux PAI disponibles et publiées par la société de gestion ; examen des dispositifs de prise en compte des PAI lorsqu'ils existent. Avec vérification des indicateurs de suivi publiés dans le rapport périodique (Annexe IV)
Gouvernance du gérant délégué	Politique ESG publiée, politique de rémunération intégrant les risques de durabilité, politique d'engagement actionnarial et de vote dédiée aux enjeux ESG
Reporting extra-financier	Rapport périodique SFDR Annexe IV produit annuellement, données ESG disponibles sur demande, Rapport Article 29
Disponibilité des données sous-jacentes	Données ESG disponibles au niveau du portefeuille de l'OPC (score ESG agrégé, taux d'exclusion, PAI principaux)

Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) : Dans le cadre des stratégies de multigestion mises en œuvre par les fonds de fonds de SAPIENTA GESTION, la société de gestion ne s'engage pas à prendre en considération de façon systématique les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. Compte tenu de l'absence de transparence homogène des portefeuilles sous-jacents et des limites de disponibilité des données, une mesure consolidée des indicateurs PAI n'est pas réalisée. SAPIENTA GESTION examine néanmoins les politiques ESG, les informations SFDR ainsi que les éventuels dispositifs de prise en compte des PAI publiés par les sociétés de gestion des fonds sélectionnés.

Taxonomie environnementale : Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie ((UE) 2020/852) n'est pas calculé par SAPIENTA GESTION, celle-ci n'ayant pas retenu d'engagement minimal d'alignement.

 SAPIENTA GESTION Asset Management	Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG	Référence : VI-1 Version : 1.8
--	---	---------------------------------------

Ces critères s'ajoutent aux critères quantitatifs et qualitatifs habituels du modèle SAPIENS (encours minimum, historique de performance, ratio de Sharpe, maximum drawdown, structure de frais, qualité de l'équipe de gestion, etc.).

4.2 Stratégies ESG appliquées au niveau du fonds de fonds

Les stratégies ESG appliquées au niveau du fonds de fonds de la manière suivante :

-Le fonds investit principalement dans des fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). Ces fonds sont sélectionnés sur la base de leur documentation réglementaire et de leur prise en compte des facteurs de durabilité dans leur processus d'investissement.

-Le fonds peut également investir, dans une limite maximale de 20 % de son actif net, dans des fonds relevant de l'article 6 du règlement SFDR lorsque ces investissements sont jugés compatibles avec l'objectif de gestion et les besoins de diversification du portefeuille.

La stratégie d'investissement repose ainsi principalement sur la sélection et le suivi de fonds sous-jacents intégrant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou poursuivant un objectif d'investissement durable.

Gouvernance des gérants délégués : L'équipe de gestion s'assure que les sociétés de gestion des OPC sous-jacents disposent d'une politique ESG publiée, d'une politique de rémunération intégrant les risques de durabilité, et, pour les OPC Article 8 et 9, d'une politique d'engagement actionnarial documentée.

Le fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR.

5. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)

5.1 Prise en compte des PAI pour le fonds Futur Flexible Actions

SAPIENTA GESTION tient compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour la gestion de son fonds en ligne directe.

SAPIENTA GESTION prend en compte de manière systématique les critères ESG dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement relative aux activités SFDR Article 8, en détaillant dans le matériel précontractuel et dans les rapports périodiques la nature des objectifs et les résultats de gestion.

Les incidences négatives sont traitées selon un modèle multi-factoriel qui prend en compte tous les principaux facteurs de durabilité en ligne avec les engagements de SAPIENTA GESTION :

Incidences négatives liées à l'environnement :

- Aspects climatiques : contribution aux émissions de Gaz à effet de Serre
- Alignement à la taxinomie européenne : pourcentage d'activités durables en portefeuille
- Efficacité énergétique : exposition aux énergies fossiles et / ou alternatives
- Biodiversité : pollution et indicateurs de dommages à l'environnement
- Controverses : existence de contentieux avec la Société Civile dans les domaines de l'environnement

Incidences négatives liées à la Société :

- Engagements et adhésions aux standards de « stewardship » - UNGC, OCDE
- Inclusion et parité : place des femmes aux postes de Direction et égalité des chances
- Controverses : existence de contentieux avec la Société Civile dans le domaine des droits de l'Homme, des enfants et des travailleurs.

Incidences négatives liées à la Gouvernance :

- Au niveau des pays investis : respect des libertés démocratiques
- Au niveau des sociétés : présence de politiques de bonne gestion d'entreprise

Pour les autres fonds gérés, SAPIENTA GESTION a fait le choix de ne pas intégrer à court terme des critères ESG à l'ensemble de son activité de gestion d'actifs sans toutefois l'exclure à moyen terme au regard de l'évolution de la qualité de l'information relative à ces sujets.

SAPIENTA GESTION a recours, directement (en relevant par exemple les PAI des différentes valeurs) et indirectement (en utilisant par exemple des Indices ESG), à des prestataires externes qui effectuent des évaluations de qualité extra-financière des entreprises et des OPC.

Cette déclaration est fournie dans la section « Informations réglementaires » du site Internet.

5.2 Prise en compte des PAI au niveau du fonds de fonds

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Toutefois, il ne s'engage pas à prendre en considération de façon systématique les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

Compte tenu de la stratégie de multigestion et de l'absence de transparence systématique des portefeuilles des fonds sous-jacents, SAPIENTA GESTION ne dispose pas d'une méthodologie homogène permettant de mesurer directement les indicateurs PAI sur l'ensemble des actifs sous-jacents.

Dans le cadre de la sélection et du suivi des fonds, la société de gestion examine néanmoins les politiques ESG, les informations réglementaires SFDR et, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la prise en compte des PAI publiées par les sociétés de gestion des fonds sélectionnés.

L'analyse de ces informations constitue un élément du processus de sélection et de suivi des OPC sans constituer un engagement de prise en compte systématique des PAI au niveau du fonds.

Important :

L'analyse ESG réalisée par SAPIENTA GESTION peut conduire à examiner certains indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Toutefois, cette analyse ne signifie pas nécessairement qu'un produit prend en considération les PAI au sens réglementaire du règlement SFDR.

Les engagements applicables à chaque produit sont exclusivement ceux décrits dans son prospectus et son annexe précontractuelle SFDR.

6. Prise en compte du risque en matière de durabilité dans le cadre de la politique de rémunération (Art. 5)

Suivant l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2019/2088, notre politique de rémunération a été revue pour renforcer la promotion d'une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité.

Compte tenu de l'importance croissante des enjeux extra-financiers, SAPIENTA GESTION a décidé de responsabiliser chaque membre de son équipe quant à la prise en compte des dimensions ESG.

Chaque collaborateur, en particulier au sein de l'équipe de gestion, est ainsi incité à contribuer à la stratégie d'investissement responsable, selon les spécificités de ses fonctions. A cet égard, la non-prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement serait perçue comme un malus lors de l'évaluation annuelle, mais ne conduirait pas à l'obtention d'un quelconque bonus ou autre avantage.

Par conséquent, les évaluations et objectifs individuels incluront des éléments qualitatifs en lien avec les caractéristiques environnementales ou sociales des investissements et le risque en matière de durabilité des portefeuilles gérés notamment :

- Le suivi des indicateurs ESG,
- Le respect de la procédure d'investissement et de la politique des risques en matière de durabilité,
- La détection des incidents sur le respect des ratios ESG,
- La bonne formalisation des rapports périodiques SFDR,
- La mise à jour des notations / analyses ESG des valeurs,
- Les actions d'engagements auprès des émetteurs.

La gouvernance de SAPIENTA GESTION tient donc à ce que la prise de risque soit celle connue par les clients et porteurs de parts.

7. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)

7.1. Langue(s) utilisée(s)

Les informations soient communiquées à minima dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel les produits sont commercialisés et éventuellement dans une langue usuelle en matière financière autre que la langue officielle de cet Etat membre.

Les informations sont communiquées par SAPIENTA GESTION en français.

7.2. Documents précontractuels

SAPIENTA GESTION présente la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont prévues :

- Pour les gestionnaires d'OPCVM :
 - o Dans le prospectus visé à l'article 69 de la directive 2009/65/CE.
- Pour les gestionnaires de portefeuilles pour le compte de tiers et les conseillers en investissement :
 - o Dans les documents d'informations précontractuelles ou conventions de gestion et de conseil.
- Pour les intermédiaires d'assurance :
 - o Dans les documents d'informations précontractuelles

7.3. Site internet

L'accès aux informations sur la manière dont SAPIENTA GESTION intègre respectivement les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement, notamment les aspects organisationnels, de gestion des risques et de gouvernance de ces processus, et dans ses processus de conseil sont tenues à jour de manières concises dans la section « Informations réglementaires » du site Internet.

Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour

Afin de respecter les obligations de confidentialité des SGP, les informations à fournir sur le site internet pourraient être publiées sur le site internet de la SGP conformément aux contraintes réglementaires des produits concernés :

- En accès libre pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers

7.4. Documentation commerciale

SAPIENTA GESTION veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées, et ne mettent pas en avant une approche de gestion intégrant l'un ou plusieurs critères E, S ou G, ci-dessus prédéfinis.

7.5. Reportings périodiques

SAPIENTA GESTION communique sur ces engagements en matière de durabilité et ce de manière transparente afin de sensibiliser, nos clients, partenaires, actionnaires... à ces enjeux. Toutes les informations financières et extra-financières relatives aux fonds intégrant des critères de durabilité sont accessibles depuis le site Internet de la société de gestion.

▪ **Au niveau de la société de gestion :**

- Rapport annuel des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable)
- Rapport Article 29 Loi Energie Climat
- Rapport Annuel de vote et d'engagement actionnarial
- Déclaration de prise en compte des PAI
- Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG
- Politique de rémunérations

- Politique d'engagement actionnarial
- **Au niveau des OPC SFDR 8 :**
 - Documentation réglementaire (prospectus, DIC, rapports annuels)
 - Document précontractuel SFDR Annexe II
 - Document périodique SFDR Annexe IV
 - Rapport Disclosure SFDR Article 10
 - Reporting annuel ESG

8. Risque de greenwashing

Le risque de greenwashing (ou risque d'écoblanchiment) désigne le risque que les caractéristiques ou objectifs extra-financiers présentés par SAPIENTA GESTION dans sa documentation réglementaire, précontractuelle ou commerciale ne reflètent pas fidèlement, de manière disproportionnée ou trompeuse, la réalité de la prise en compte des critères ESG et de durabilité dans la gestion des portefeuilles.

Ce risque peut notamment se matérialiser par :

- une communication mettant en avant des engagements ESG ou de durabilité non ou insuffisamment reflétés dans le processus d'investissement effectivement mis en œuvre ;
- des écarts entre les objectifs de gestion annoncés (classification SFDR Article 8 ou 9) et les résultats concrets obtenus (respect des ratios ESG, alignement Taxinomie, prise en compte des PAI) ;
- l'utilisation d'un vocabulaire, d'une dénomination ou de visuels valorisant excessivement la dimension durable d'un produit, sans lien direct et proportionné avec sa stratégie d'investissement réelle ;
- une absence ou un retard de mise à jour de la documentation commerciale ou réglementaire en cas d'évolution de la stratégie ESG ou de la classification SFDR d'un fonds géré ou d'un OPC sous-jacent sélectionné.

Contexte réglementaire

Le risque de greenwashing fait l'objet d'une attention croissante des autorités de supervision, notamment de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), qui ont publié des recommandations et lignes directrices relatives à la dénomination des fonds utilisant des termes liés à l'ESG ou à la durabilité, ainsi qu'aux allégations en matière de durabilité formulées dans les communications à caractère commercial.

Dispositif de maîtrise du risque de greenwashing

Afin de prévenir et de maîtriser ce risque, SAPIENTA GESTION a mis en place les mesures suivantes :

- **Principe de cohérence** : la documentation commerciale et les communications publicitaires ne doivent jamais contredire les informations figurant dans la documentation réglementaire (prospectus, annexes précontractuelles SFDR, rapports périodiques), ni mettre en avant une approche de gestion intégrant les critères E, S ou G de façon disproportionnée par rapport à ce qui est réellement mis en œuvre (cf. § 6.4 Documentation commerciale) ;
- **Validation préalable** : tout support de communication mentionnant des caractéristiques ESG ou de durabilité fait l'objet d'une revue par le RCCI préalablement à sa diffusion ;

- **Traçabilité et mise à jour** : toute évolution de la classification SFDR (Article 6, 8 ou 9) ou toute modification substantielle de la stratégie ESG d'un fonds donne lieu à une mise à jour sans délai de l'ensemble des supports concernés (site internet, documentation précontractuelle, reporting périodique) ;
- **Contrôles de cohérence** : les contrôles de premier et de second niveau décrits à la section « Contrôles » intègrent une vérification de la cohérence entre les engagements ESG communiqués et les données effectivement observées dans les portefeuilles (respect de la liste des valeurs éligibles SAPIENS, respect des seuils Article 8/9, suivi de la documentation ESG des OPC sous-jacents) ;
- **Sensibilisation** : les collaborateurs impliqués dans la gestion, le commercial et la communication sont sensibilisés au risque de greenwashing et aux exigences réglementaires associées ;
- **Escalade** : toute anomalie ou ambiguïté identifiée dans un support de communication est signalée sans délai au RCCI, qui peut demander la suspension ou la correction du support concerné dans l'attente de sa mise en conformité.

8.1. Risque de greenwashing au niveau des fonds cibles

Dans le cadre de ses stratégies de multigestion (fonds de fonds), SAPIENTA GESTION est également exposée à un risque de greenwashing indirect, lié à une éventuelle inadéquation entre les caractéristiques ESG ou de durabilité annoncée par un OPC sous-jacent sélectionné et la réalité de sa gestion.

Ce risque peut notamment résulter :

- d'une classification SFDR (Article 8 ou 9) mentionnée par la société de gestion du fonds cible sans que les stratégies ESG effectivement mises en œuvre (exclusion, intégration, engagement actionnarial) ne soient documentées ou vérifiables ;
- d'une communication commerciale de l'OPC cible mettant en avant des objectifs de durabilité plus ambitieux que ceux réellement poursuivis au regard de sa documentation précontractuelle (Annexe II) et de ses rapports périodiques (Annexe IV) ;
- d'une reclassification SFDR non anticipée d'un OPC sous-jacent (déclassement d'Article 8 ou 9 vers Article 6, ou retrait d'engagements de durabilité), non répercutée à temps dans les supports de communication du fonds de fonds ;
- d'une controverse ESG avérée touchant un OPC sous-jacent ou sa société de gestion, susceptible de remettre en cause la cohérence des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds de fonds.

Afin de maîtriser ce risque, SAPIENTA GESTION s'appuie sur les mesures suivantes, en complément des critères de sélection décrits à la section « Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Intégration des critères SFDR dans le processus de sélection des OPC cibles pour la stratégie fonds de fonds » :

- **Revue documentaire à la sélection** : vérification de la cohérence entre la classification SFDR formelle de l'OPC cible, sa documentation précontractuelle et les stratégies ESG effectivement décrites (cf. point 4.1 Critères de sélection détaillés des OPC cibles Article 8 et Article 9) ;
- **Suivi périodique** : examen, à l'occasion du processus de sélection annuel et du contrôle mensuel de catégorisation, des informations SFDR et ESG publiées par les sociétés de gestion des fonds sélectionnés, afin de détecter tout écart avec les engagements initiaux ;
- **Veille sur les controverses** : surveillance continue des controverses ESG affectant les OPC sous-jacents et leurs sociétés de gestion via les alertes des prestataires externes ;

- **Traitement des reclassifications** : en cas de déclassement SFDR d'un OPC sous-jacent (passage d'Article 8 ou 9 vers Article 6), le gérant dispose d'un délai de 15 à 20 jours pour céder la position, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé sur demande motivée au RCCI (cf. point 7.1 Contrôles de 1^{er} niveau) ;
- **Limitation de l'exposition résiduelle** : plafonnement à 20 % maximum de l'actif net du fonds de fonds pour les OPC relevant de l'Article 6, retenus à titre accessoire, afin de limiter l'exposition à des fonds ne faisant l'objet d'aucun engagement de durabilité formel.

SAPIENTA GESTION rappelle que l'analyse ESG réalisée sur les fonds sous-jacents repose sur les informations publiées par leurs sociétés de gestion respectives, sans transposition systématique de l'ensemble des actifs détenus par ces fonds. En cas de doute avéré sur la sincérité des caractéristiques ESG communiquées par un OPC cible, la position est portée à l'attention du RCCI, qui peut décider de son retrait de la liste des valeurs éligibles.

9. Contrôles

9.1. Contrôles de 1^{er} niveau

Fonds Actions

Le contrôle de premier niveau veille à ce que la communication ne présente jamais d'ambivalence sur l'absence de toute intégration des critères E,S et G dans la gestion des actifs confiés. Le gérant du fonds run le modèle SAPIENS tous les mois, un fichier avec la liste des valeurs entrants et sortants est archivé sur le réseau dans le dossier du fonds. Et un email résumant les valeurs entrées et sorties est envoyé à tous les collaborateurs pour information.

Un contrôle des valeurs éligibles est également effectué au niveau du PMS. La liste de valeur éligible SAPIENS est intégrée dans le PMS ce qui permet lors de la saisie d'un ordre par le gérant, si l'ordre est passé sur une valeur non éligible, l'ordre sera bloqué dans l'outil avec l'apparition d'un message d'erreur bloquant.

Lors du run du processus SAPIENS par le gérant, si une valeur comprise dans le portefeuille devient à la suite d'une mauvaise notation exclue de la nouvelle liste des valeurs éligibles, le gérant a entre 15 et 20 jours pour vendre cette valeur. SAPIENTA GESTION a mis en place ce délai afin de sortir la position dans de bonne condition et dans l'intérêt des porteurs de parts.

Ce délai peut être exceptionnellement étendu à 1 mois sur demande motivée au RCCI. Toute décision est archivée dans le dossier du fonds.

Fonds de multigestion

Le suivi de la conformité ESG du portefeuille d'OPC sous-jacents est assuré selon les modalités suivantes :

- Vérifier la catégorie déclarée au titre de SFDR par les OPC sous-jacents ;
- Examiner périodiquement les informations SFDR et ESG disponibles publiées par les sociétés de gestion des fonds sélectionnés ;
- Identifier les changements significatifs susceptibles d'affecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds ;

- Revue approfondie de la classification SFDR et des documents précontractuels de chaque OPC sous-jacent, à l'occasion du processus de sélection annuel ;
- Surveillance continue des controverses ESG sur les OPC sous-jacents et leurs sociétés de gestion, via les alertes des prestataires externes.

En complément, SAPIENTA GESTION met en place les contrôles suivants :

- **Contrôle mensuel de la catégorisation des fonds Article 8 et 9** : le gérant vérifie que la classification SFDR (Article 8 ou Article 9) de chaque fonds concerné reste conforme à la documentation précontractuelle en vigueur (Annexe II) ; toute reclassification identifiée fait l'objet du traitement décrit ci-dessus ;
- **Contrôle semestriel des objectifs de gestion ESG des fonds Article 8 et 9** : le gérant vérifie, à fréquence semestrielle, que les objectifs de gestion ESG des fonds sélectionnés sont effectivement poursuivis, soit la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour les fonds Article 8, soit la poursuite de l'objectif d'investissement durable pour les fonds Article 9, au regard des rapports périodiques SFDR (Annexe IV) et des données ESG disponibles auprès des prestataires externes.

En cas de reclassification d'un OPC sous-jacent (passage d'Article 8 à Article 6, ou résiliation de la classification Article 9), le gérant a entre 15 et 20 jours pour vendre cette valeur. SAPIENTA GESTION a mis en place ce délai afin de sortir la position dans de bonne condition et dans l'intérêt des porteurs de parts.

Cependant, en cas de marché non porteur et de conditions de marché défavorables, le délai peut être rallongé exceptionnellement à 1 mois ou plus sur demande motivée au RCCI qui devra donner son accord.

Toute demande de prolongation sera archivée sur le réseau dans un dossier spécifique du fonds.

9.2. Contrôles de 2nd niveau

Le Contrôle Interne s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel que :

- Les moyens humains et techniques mis en place,
- La procédure de sélection des investissements (dont ESG/ISR) est bien respectée,
- Le dispositif de conformité et contrôle des risques (dont risques ESG et de durabilité),
- Le code de transparence (le cas échéant),
- Les informations précontractuelles,
- La politique d'engagement actionnarial et de la politique de vote,
- Le rapport "Article 173" puis « rapport article 29 »,
- Disclosure de niveau 1 et 2.